

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 3784/15

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°108-C

DU JEUDI 07 AVRIL 2016

-----

PROCEDURE N°101/15

-----

SOCIETE FANALAMANGA représentée par FIANDRASANA Luc Elson

Contre

Société LE SERVICE représentée par RANAIVO Mamy

-----

SIEGE : Mme RANOROSOA Volatiana, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mme ANDRIANASOLONDRABE OnyLalaina et Mr ARIJA HARIJAONA, JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala– GREFFIER –

---

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI SEPT AVRIL DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société FANALAMANGA ayant son siège social à AntsirinalaFokontanyAntsirinala Commune Rurale Ambohibary District Moramanga représentée par FIANDRAMA Luc Elsonayant pour conseils MeHery RAKOTOMANANA Avocat à la Cour,logt 743 Cité Ampefiloha Antananarivo , DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

LE SERVICE représenté par RANAIVO Mamy Andranokobaka Commune Rurale Ambohibary District Moramanga ayant pour conseil Me RADILOFE Mamy Avocat à la Cour, DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 04 Mars 2015, à la requête de la Société FANALAMANGA , assignation a été donnée à la Société LE SERVICE d'avoir à comparaitre devant le tribunal commercial de céans pour s' entendre :

- Déclarer la créance fondée ;
- Condamner la Société LE SERVICE à payer à la Société FANALAMANGA la somme de Ar 80.730.082,80 en principal, outre les intérêts de droit jusqu' à parfait paiement et celle de AR 40.000.000 toutes causes de préjudices confondues ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- La condamner également aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître HeryRAKOTOMANANA , Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de son action, la Société FANALAMANGA , par le biais de son conseil, Me HeryRAKOTOMANANA , Avocat , a fait exposer :

-que la Société LE SERVICE reste devoir à la Société FANALAMANGA la somme de AR 80.730.082,80 ;

-que malgré la lettre de mise en demeure en date du 21 Novembre 2014 qui lui a été adressée, aucun paiement de sa part n'est intervenu ;

-que la créance est certaine, liquide, et exigible , que le non paiement de ladite créance cause indéniablement un préjudice certain à la requérante ;

-que vu l'urgence et le péril en la demeure, il échet d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

-qu' à l'appui de ses demandes, la Société FANALAMANGA a fait verser au dossier les pièces suivantes :

1-Contrat n°148 -2000/2001 pour fourniture de grumes de pin en date du 13 Novembre 2000 ;

2-Avenant n°1 au contrat pour la fourniture de grumes de pin du 13 Novembre 2000 ;

3-Situation de compte de la Société LE SERVICE arrêtée le 28 Mars 2011 ;

4-Mise en demeure aux fins de négociation amiable en date du 29 Octobre 2014 ;

5-Avis de dépôt à la Mairie de la mise en demeure précitée en date du 30 Octobre 2014 ;

6-Sommatation interpellative de payer en date du 21 Novembre 2014 ;

7-Arret CATO-93/CIV/15 du 24 Février 2015 rendu par le Cour d' Appel de Toamasina ;

En réplique, la Société LE SERVICE , par le truchement de son conseil , Me Mamy RADILOFE, Avocat , a fait conclure au débouté de toutes les demandes de la Société FANALAMANGA et a sollicité , à titre reconventionnel, la résolution dudit contrat ainsi que le paiement de la somme de AR 120.000.000 à titre de dommages – intérêts pour toutes causes de préjudices confondues aux motifs :

-que ce contrat , a été, pour des motifs non communiqués , suspendu , qu' en tous les cas , le motif n' est pas le défaut de paiement de la somme aujourd'hui demandée ;

-que jusqu' à ce jour, le contrat n' a pas encore été résilié et la Société FANALAMANGA ne s' est pourtant pas privée d' attribuer ledit contrat à une autre personne concurrente , chose qui cependant lui est totalement interdit au motif de l' exclusivité du contrat, créant pour la requise , des préjudices plus qu' énormes notamment la rupture des commandes en cours ;

-que le règlement de la somme indiquée est subordonné à la résolution du contrat de fournitures de grumes de pins, que l' article 13 dudit contrat est plus qu' éloquent à ce sujet , que le contrat donne à la Société LE SERVICE la possibilité d' user de 6 mois pour apurer sa facture ;

-que malheureusement, cette possibilité lui a été enlevée au motif de la suspension inexplicquée dudit contrat , que la demande actuelle est donc loin d' être fondée ;

-qu' il y a lieu également de préciser que la Société FANALAMANGA a omis totalement de parler de l' article 10 dudit contrat lequel impose à la requise le paiement d' une caution ;

La Société FANALAMANGA a confirmé les termes de ses précédentes écritures et a fait soutenir que le contrat n° 148 en date du 13 Novembre 2000 est suspendu en respect de son article 16 , que la requise fait partie des mauvais clients de la Société FANALAMANGA ;

La Société LE SERVICE a fait rétorquer :

-qu' une décision judiciaire a été déjà rendue par la Cour d' Appel de Toamasina concernant la réclamation de la créance de AR 86.215.288 ;

-qu' ainsi, elle sollicite au tribunal de dire et juger que la présente action a été déjà jugée ;**DISCUSSION** :

**En la forme :**

L'assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;

**Au fond :**

**Sur la fin de non recevoir :**

Suivant l' expédition de l' Arrêt CATO-93/CIV/15 du 24 Février 2015 versée au dossier, la Cour d' Appel de Toamasina n' a pas statué sur le fond de l' affaire , notamment sur la réclamation de ladite créance faite par la Société FANALAMANGA suite au désistement d' instance qu'elle a faite afin de

pouvoir ré-enrôler l' affaire devant le tribunal compétent , que par conséquent , il convient de dire qu' il n' y a pas chose jugée ;

**Sur la créance :**

Suivant les pièces versées au dossier , notamment les diverses factures au nom de la Société LE SERVICE , la lettre de mise en demeure ainsi que la sommation de payer versées au dossier , il résulte que cette dernière reste redevable de la somme de AR 80.730.082,80 représentant le cout des grumes de pin fournis par la Société FANALAMANGA , que ladite créance est certaine, liquide, et exigible , qu' il convient de la condamner au paiement de la somme de AR 80.730.082, 80 , outre les intérêts de droit ;

**Sur la demande de dommages-interêts :**

Etant donné que le non paiement de ladite somme cause un préjudice certain à la Société FANALAMANGA ;

Aussi , la demande de dommages-intérêts formulée par cette dernière est fondée en son principe mais paraît excessive en son quantum, qu' il convient de le ramener à sa juste proportion , soit à AR 8.000.000 ;

**Sur l'exécution provisoire :**

Etant donné qu' aucunément ne permet de déterminer ni une urgence , ni un péril en la demeure au sens de l' article 190 du code de procedure civile , qu' il convient de rejeter l' exécution provisoire sollicitée ;

**Sur les demandes reconventionnelles :**

La Société LE SERVICE demande la résolution dudit contrat au motif que la Société FANALAMANGA n'a pas respecté l'exclusivité du contrat ;

Cependant, aucune pièce n'a été versée pour établir la véracité de ses allégations, et d' ailleurs, le contrat a déjà reçu exécution , notamment la fourniture des grumes de pin par la Société FANALAMANGA, qu'il serait aberrant de prononcer la résolution du contrat ;

En outre, la demande de dommages- intérêts n'est pas fondée dès lors que les préjudices n'étant pas justifiés ;

Par conséquent, il convient de débouter la Société LE SERVICE de toutes ses demandes reconventionnelles ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement à l' égard des parties , en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Dit qu'il n' y a pas chose jugée ;

Condamne la Société LE SERVICE à payer à la Société FANALAMANGA la somme de AR 80.730.082, 80 en principal, outre les intérêts de droit à compter du 04 Mars 2015 et ce jusqu' à parfait paiement ;

La condamne également à AR 8.000.000 à titre de dommages –intérêts ;

Déboute la Société LE SERVICE de toutes ses demandes reconventionnelles ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise, dont distraction au profit de Me HeryRAKOTOMANANA , Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./.